



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais de cure

Question écrite n° 87466

Texte de la question

M. Pierre-Louis Fagniez appelle de nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les frais de dossiers réclamés aux curistes par les stations thermales. Dans sa réponse à la question écrite n° 67 454 du 14 juin 2005, il a précisé sans ambiguïté que « les établissements thermaux ne sont pas en droit d'exiger des curistes une telle participation à des frais qui relèvent de l'assurance maladie ». Or, la circulaire n° 38-05 du 7 décembre 2005 publiée par le Conseil national des établissements thermaux précise que la CNAM n'a pas souhaité engager d'action contentieuse pour ne pas aggraver les difficultés économiques que connaissent déjà les établissements en raison de la non revalorisation des tarifs. Si le motif invoqué demeure compréhensible, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés n'a pas respecté l'article 19 de la Convention nationale thermale qui prévoit la convocation de la Commission paritaire nationale chargée de traiter les manquements conventionnels. En conséquence, de nombreux curistes réclament la stricte application de la convention thermale du 1er avril 2003, et le remboursement des sommes indûment versées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'il pense déployer pour garantir les droits des curistes en ce domaine.

Texte de la réponse

L'attention du ministre a été appelée sur la note d'information du Conseil national des établissements thermaux (CNETH), demandant aux curistes une participation de 10 euros au titre des frais de dossier. Ces frais de dossier ont été institués par une décision unilatérale de l'assemblée générale du CNETH du 18 novembre 2004. Certains établissements exigent cette participation au titre de l'élimination des déchets ou la désinfection du matériel utilisé, alors que d'autres se sont refusés à les demander. L'instauration d'une telle contribution contrevient aux dispositions de la Convention nationale thermale du 1er avril 2003 signée entre l'Assurance maladie et la profession. Les frais de dossiers, ainsi que les frais d'élimination des déchets et de désinfection du matériel, sont inclus dans les charges des établissements qui sont prises en compte dans la détermination du forfait de soins thermaux remboursé par l'assurance maladie. Ces forfaits sont exclusifs de tout supplément en dehors des honoraires médicaux. Dans ces conditions, les établissements thermaux ne sont pas en droit d'exiger des curistes une telle participation à des frais qui relèvent de l'assurance maladie. Le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille ont demandé au président du conseil national des exploitants thermaux le retrait de cette décision dans les meilleurs délais. Des discussions ont été entamées dans ce sens entre la Caisse nationale d'assurance maladie et le CNETH. Par ailleurs, le Gouvernement est conscient des évolutions économiques de ce secteur. Il a décidé d'avaliser une augmentation des tarifs de 3 % actée entre la CNAMTS et le CNETH, ce qui fait plus que contrebalancer le retrait de ces frais de dossiers. Le retour au cadre conventionnel, et donc légal, avec le retrait de ces frais de dossier, est bien entendu une condition préalable nécessaire.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-Louis Fagniez](#)

Circonscription : Val-de-Marne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87466

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 février 2006, page 2066

Réponse publiée le : 18 avril 2006, page 4289